



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3350

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des agences de travail temporaire quant au projet de loi relatif au développement de l'emploi par un allègement du coût du travail pour les bas salaires. En effet, elles ont été surprises qu'un texte qui prétend couvrir toutes les entreprises des secteurs privé et parapublic de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services et de l'agriculture exclut de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Cette exclusion serait due aux difficultés soulevées par les missions de courte durée et à des problèmes de contrôle liés à la rémunération horaire des salariés temporaires. Considérant que ce dernier peut être exercé sur la base horaire du salaire tel que défini à l'article L. 124.4.2 du code du travail, à partir des bulletins de paie ou contrats de travail délivrés aux salariés - ce qui est déjà fait par les organismes de contrôle de la profession et s'il s'agit d'un problème de durée qui n'est d'ailleurs pas invoqué dans le cas des contrats à durée déterminée - 45 p. 100 sont d'une durée inférieure à un mois, pas plus que pour les contrats de travail à temps partiel. Il lui demande qu'il ne soit pas introduit de discrimination entre ces deux formes de contrats, travail temporaire et contrat à durée déterminée, dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises du travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1er de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3350

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1901

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3363